

**Mairie d'Étaples-sur-mer**  
Place du Général de Gaulle  
62630 Étaples-sur-mer

03 21 89 62 62  
contact@etaples-sur-mer.net  
www.etaples-sur-mer.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216203182-20251215-arrDER-REPOS-DO-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS  
VILLE D'ETAPLES-SUR-MER

ARRETE portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés, dans les commerces de détail, au titre de l'année 2026.

**Le Maire,**

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

**VU** le Code du travail, notamment ses articles L3132-26 et suivants et l'article R3132-21 ;

**VU** les consultations préalables obligatoires et avis des organisations d'employeurs intéressées ;

**VU** les consultations préalables obligatoires et avis des organisations syndicales de salariés intéressées ;

**VU** l'avis favorable du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, par délibération du Conseil communautaire en date du 27 novembre 2025, conformément aux dispositions de l'article L3132-26 alinéa 2 du Code du travail ;

**VU** l'avis favorable du Conseil municipal, par délibération du Conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que les ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements de commerce de détail contribuent à la vitalité et au dynamisme commercial de la Ville d'Étaples-sur-Mer et qu'elles répondent aux attentes et à l'intérêt de sa population ;

**CONSIDERANT** les demandes individuelles d'ouvertures dominicales formulées par les commerçants pour l'année 2026 ;

**CONSIDERANT** que, pour l'année 2026, le Maire peut désigner jusqu'à douze (12) dimanches d'ouverture des commerces de détail, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Pour l'année 2026, douze (12) ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune.

Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants :

- 05 avril 2026 ;
- 05, 12, 19 et 26 juillet 2026 ;
- 02, 09, 16 et 23 août 2026 ;
- 13, 20 et 27 décembre 2026.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.





**Mairie d'Étaples-sur-mer**  
Place du Général de Gaulle  
62630 Étaples-sur-mer

03 21 89 62 62  
contact@etaples-sur-mer.net  
www.etaples-sur-mer.fr

**Article 2 :** Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Un repos compensateur devra être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

**Article 3 :** Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils seront déduits par l'établissement des dimanches désignés par le présent arrêté dans la limite de trois, conformément aux dispositions de l'article L3132-26, alinéa 3 du Code du Travail.

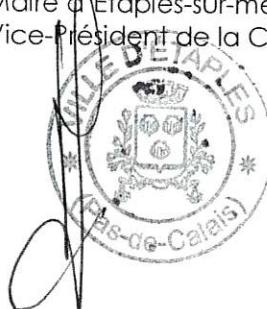
**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Maire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Etaples-sur-Mer, le 15 décembre 2025.

Franck TINDILLER  
Maire d'Étaples-sur-mer  
Vice-Président de la CA2BM



Vn -

